



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DE LA COMPETITIVITE,
DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES**

SERVICE DE LA COMPETITIVITE ET DU DEVELOPPEMENT DES PME
SOUS-DIRECTION DES CHAMBRES CONSULAIRES
BUREAU DE LA TUTELLE DES CCI

Bâtiment Sieyès - 61, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 153 - 75703 paris Cedex 13
Dossier : CC2/2013/03/30
Réf : 140319_CirPref_RD CPN 11 mars 2014.doc
Affaire suivie par : Régis Pineau
Téléphone : 01 44 97 29 43
Télécopie : 01 44 97 25 03
Mel : regis.pineau@finances.gouv.fr

Paris, le

26 MARS 2014



N° - 9862

La Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme
à
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements du réseau
des chambres de commerce et d'industrie

Copie : Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Objet : Commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie du 11 mars 2014.

PJ : Relevé de décisions de la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie du 11 mars 2014.

Conformément à l'annexe 1 à l'article 6 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, j'ai l'honneur de vous notifier ci-joint le relevé des décisions prises par la Commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie du 11 mars 2014.

Ces décisions s'imposent aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie dès réception de la présente notification.

Il vous appartient, dans un délai de cinq jours à compter de cette réception, de diffuser ce relevé de décisions aux représentants du personnel à la commission paritaire régionale et aux délégués syndicaux, et de l'afficher sur les panneaux réservés à cet effet dans chaque établissement.

Pour la Ministre et par délégation,
le Chef du Service de la compétitivité
et du développement des PME

Alain SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ,
DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES

Paris, le 26 mars 2014

SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DES PME
SOUS-DIRECTION DES CHAMBRES CONSULAIRES
BUREAU DE LA TUTELLE DES CCI

Bâtiment Sieyès - 61, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 153 - 75703 Paris Cedex 13
Dossier : CC2/2013/03/4847
Réf : 14 03 11_Projet_RD_CPN du 11 mars 2014.doc

Affaire suivie par : Régis Pineau
Téléphone : 01 44 97 29 43
Télécopie : 01 44 97 25 79
regis.pineau@finances.gouv.fr

**RELEVÉ DE DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DU 11 MARS 2014**

La Commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie s'est réunie en formation extraordinaire le 11 mars 2014 en présence des participants mentionnés à l'annexe 1.

La CFDT retire sa demande d'ajout à l'ordre du jour de l'accord sur le remboursement des frais exposés par les délégations syndicales présentes en CPN.

1. Modification des règles de fonctionnement de la CPN

La CPN adopte la décision suivante (11 voix pour : délégations des présidents, de la CFDT et de l'UNSA ; une voix contre : délégation de la CGC ; une abstention : présidence de la CPN) :

« L'annexe 1 à l'article 6 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie est ainsi modifiée :

I. Les deuxième à dernier alinéas du 2.1 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Suite aux élections professionnelles, conformément au protocole électoral national et en fonction des résultats, chaque organisation syndicale désigne, parmi les candidats élus ou non aux élections des membres des CPR, son ou ses représentants amenés à siéger en CPN par courrier simple adressé à la Tutelle.

Les membres de la délégation des Présidents sont désignés par le bureau de CCI France parmi les Présidents des Chambres de commerce et d'industrie. ».

II. Les premier à troisième alinéas du 2.2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Chacune des délégations désigne un chef de file parmi ses membres titulaires, chargé notamment de donner la parole aux membres de la délégation.

Au sein de chaque délégation, les membres suppléants participent aux réunions avec prise de parole après accord du chef de file. ».

III. Les deuxième à dernier alinéas du 2.3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Leur nombre, en séance, ne peut être supérieur à :

- douze pour les délégations syndicales répartis au prorata du nombre de sièges obtenus lors des dernières élections par chacune d'entre elles ;
- douze pour la délégation des Présidents.

Les conseillers techniques de la délégation des Présidents sont choisis parmi les Présidents, membres des bureaux, Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints, Directeurs en charge des ressources humaines de CCI France et des CCI de France.

Les conseillers techniques des délégations syndicales sont choisis parmi les agents des CCI ayant la capacité d'électeurs aux élections professionnelles.

En fonction des sujets, les délégations peuvent également choisir des conseillers techniques n'appartenant pas aux Chambres de Commerce et d'Industrie, en fonction de leur expertise et dans la limite du nombre total qui leur est attribué ci-dessus.

Les conseillers techniques ne prennent pas part aux votes et ne peuvent participer aux débats qu'à la demande expresse du Président de la CPN ou sur proposition, le cas échéant, du chef de file de leur délégation. ».

IV. Le 3.1 est ainsi modifié :

A. Au premier alinéa, les mots : « réunions de mars, juin et décembre » sont remplacés par les mots : « trois réunions ordinaires de l'année » ;

B. Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 7 du statut » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues ci-dessous. ».

V. Le 3.2 est ainsi modifié :

A. Après les mots : « de la réunion », il est inséré le mot : « ordinaire » ;

B. La deuxième phrase est supprimée ;

C. Après l'alinéa unique, il est inséré l'alinéa suivant :

« Ce délai est ramené à huit jours ouvrables pour les réunions extraordinaires prévues au 2^{ème} alinéa du point 3.1. ».

VI. Le 3.3.1 est ainsi modifié :

A. La première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Un projet d'ordre du jour des réunions est établi d'une fois sur l'autre, à l'occasion de chacune des réunions ordinaires de la CPN. » ;

B. Les mots : « à l'ordre du jour » sont remplacés par les mots : « au projet d'ordre du jour » ;

C. Après les mots : « à la Tutelle », il est inséré les mots : « avec copie aux autres délégations » ;

D. Après les mots : « des questions inscrites », il est inséré les mots : « ainsi que des priorités à traiter ».

VII. Le 3.4 est ainsi modifié :

A. Après le premier alinéa, il est inséré un 3.5 dont le titre est ainsi rédigé :

« **3.5 - Composition des groupes de travail** » ;

B. Au deuxième alinéa, devenu premier alinéa du 3.5, les mots : « du personnel » sont remplacés par le mot : « syndicales » ;

C. Après le deuxième alinéa, devenu premier alinéa du 3.5, il est inséré les alinéas suivants :

« Chaque délégation désigne des représentants au sein des groupes de travail.

Les représentants de la délégation des Présidents sont désignés notamment parmi les Présidents, membres des bureaux, Directeurs généraux, Directeurs en charge des ressources humaines de CCI France et des CCI de France.

Les représentants des délégations syndicales sont des agents des CCI ayant la capacité d'électeurs aux élections professionnelles. ».

VIII. L'alinéa unique du 4.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par réunion préparatoire organisée, une autorisation d'absence est accordée à raison d'un jour d'absence supplémentaire par membre et par conseiller technique agent d'une CCI, en plus de la journée correspondant à la réunion préparatoire à la CPN mentionnée au point 4.2 ci-dessous. ».

IX. Le 4.2 est ainsi modifié :

A. Le mot : « ordinaire » est supprimé ;

B. Les mots : « l'ACFCI » sont remplacés par les mots : « CCI France » ;

C. Après les mots : « au service de Tutelle », il est ajouté les mots : « dans les dix jours ouvrés ».

X. Le 5.1 est ainsi modifié :

A. Au deuxième alinéa, après les mots : « du compte-rendu », il est inséré le mot : « détaillé » ;

B. Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le Président de la CPN dispose de la faculté d'accorder une suspension de séance demandée par le chef de file d'une délégation. ».

XI. Après le dernier alinéa du 5.2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les votes « pour » et « contre » sont seuls pris en compte comme suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. ».

XII. Le 6.1 est ainsi modifié :

A. Au premier alinéa, les mots : « 5 jours ouvrés » sont remplacés par les mots : « 8 jours ouvrés » ;

B. Au premier alinéa, les mots : « cinq jours ouvrables » sont remplacés par les mots : « 8 jours ouvrés » ;

C. Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Chaque Président doit, dans les cinq jours de sa réception, faire procéder à l'affichage de ce relevé de décisions au sein de sa Chambre et le diffuser par voie électronique. Le Président le communique également aux représentants du personnel à la Commission Paritaire Régionale ainsi qu'aux délégués syndicaux. ».

XIII. Au premier alinéa du 6.2, les mots : « compte-rendu » sont remplacés par les mots : « projet de compte rendu détaillé ». ».

*
* *

A titre informatif, le texte consolidé de l'annexe 1 à l'article 6 du statut après prise en compte de la présente modification est joint en annexe 2.

2. Détermination de la date des CPN ordinaires de 2014

La CPN fixe la date des réunions ordinaires de 2014 au 16 juin et au 9 décembre, outre la réunion convoquée pour le 31 mars.

*
* *

P.J. : 2 annexes

ANNEXE 1

Liste des participants **à la Commission paritaire nationale** **des chambres de commerce et d'industrie** **du 11 mars 2014**

1. Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services)

- M. Alain SCHMITT, Chef du Service de la compétitivité et du développement des PME, représentant du ministre de tutelle, président de la CPN
M. Renaud RICHE, Sous-directeur des chambres consulaires
M. Bernard LAVERGNE, Chef du Bureau de la tutelle des CCI
Mme Sylvie THIVEL, Adjointe au Chef du bureau de la tutelle des CCI
M. Régis PINEAU, Bureau de la tutelle des CCI

2. Délégation des présidents

2.1. Membres

- M. André MARCON, Président de l'ACFCI
M. Christian HERAIL, Président de la CCIT de Rouen
M. François CRAVOISIER, Président de la CCIR Champagne-Ardenne
M. Didier GARDINAL, Président de la CCIR Midi-Pyrénées

2.2. Conseillers techniques

- Mme Geneviève ROY, Membre du bureau de la CCIR Paris Ile-de-France
M. Raymond THOMAS, Trésorier de la CCIT des Vosges
M. Patrick FAUGOUIN, Directeur général de la CCIR Poitou-Charentes
M. Bernard FALCK, Directeur général délégué ressources et organisation de l'ACFCI
M. Jacques GARENCE, Directeur général adjoint de la CCIT de Nice Côte-d'Azur
M. Philippe JACOB, Directeur général adjoint de la CCIR Paris-Ile-de-France
M. Philippe LEMAUFF, Directeur des affaires sociales de l'ACFCI
Mme Amandine DURRENWACHTER, Service droit social et conseil réseau de l'ACFCI
M. Arnaud MARSAT, Service droit social et conseil réseau de l'ACFCI

3. Délégation de la CFDT-CCI

3.1. Membres

- Collège des cadres : Mme Laurence DUTEL, CCIR Paris-Ile-de-France
Collège des agents de maîtrise : M. Dominique LENORMAND, CCIT de Rouen (suppléant)
Collège des employés : M. Loïc LE HEN, CCIT du Morbihan

3.2. Conseillers techniques

- M. Martin GAZZO, CCIT de Maine-et-Loire
M. Paul GIRARD, CCIT de l'Yonne

4. Délégation de l'UNSA-CCI

4.1. Membres

Collège des cadres : Mme Brigitte GENDROT, CCIT de Rennes

Collège des agents de maîtrise : M. Bernard GAUTHIER, CCIT d'Angoulême

4.2. Conseillers techniques

Pierre-Marie LABROUSSE, CCIT du Lot

M. Gilles MORISSEAU, CCIT de la Vienne

Mme Claudine SCHAFFHAUSER, CCIT de Mulhouse

5. Délégation de la CFE-CGC Réseaux consulaires

5.1. Membres

Collège des cadres : M. Frédéric PETIT, CCIT de Seine-et-Marne

5.2. Conseillers techniques

M. Gérard CHARLES, CCIT de Seine-et-Marne

M. Thierry GAUTHEROT, CCIR Paris-Ile-de-France

M. Dominique THEVENIN, CCIT de Grenoble

Mme Sylvia VUARNET

*

* *

ANNEXE 2

**Texte consolidé de l'annexe 1 à l'article 6
du statut du personnel administratif
des chambres de commerce et d'industrie**

Annexe 1 à l'Article 6 : Commission Paritaire Nationale

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Adoptées en CPN le 19 décembre 2007

Modifiées en CPN le 19 octobre 2011

Modifiées en CPN le 11 mars 2014

Les présentes règles ont pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale (CPN) des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI).

TITRE I – ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Les textes de référence sont :

- la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952
- l'article A. 711-1 du code de commerce
- les articles 6, 7 et 13 du Statut du personnel des Compagnies Consulaires
- les délibérations de la CPN du 7 novembre 1984 sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires futures.

TITRE II – MODALITES DE REPRESENTATION

2.1 - Désignation des représentants des délégations siégeant en CPN

[Le terme délégation désigne ci-après la représentation des Présidents et la délégation de chaque organisation syndicale partie prenante à la CPN]

Suite aux élections professionnelles, conformément au protocole électoral national et en fonction des résultats, chaque organisation syndicale désigne, parmi les candidats, élus ou non aux élections des membres des CPR, son ou ses représentants amenés à siéger en CPN par courrier simple adressé à la Tutelle.

Les membres de la délégation des Présidents sont désignés par le Bureau de CCI France parmi les présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie.

2.2 - Modalités de remplacement

Chacune des délégations désigne un chef de file parmi ses membres titulaires, chargé notamment de donner la parole aux membres de la délégation.

Au sein de chaque délégation, les membres suppléants participent aux réunions avec prise de parole après accord du chef de file.

En cas de vacance d'un siège de titulaire, notamment pour cause de démission ou de décès, il appartient à la délégation concernée de proposer la désignation d'un nouveau titulaire.

2.3 - Conseillers techniques

Chaque délégation peut être assistée de conseillers techniques.

Leur nombre, en séance, ne peut être supérieur à :

- douze pour les délégations syndicales répartis au prorata du nombre de sièges obtenus lors des dernières élections professionnelles par chacune d'entre elles,
- douze pour la délégation des Présidents.

Les conseillers techniques de la délégation des Présidents sont choisis parmi les Présidents, membres des bureaux, Directeurs Généraux, Directeurs généraux adjoints, Directeurs en charge des Ressources Humaines de CCI France et des CCI de France.

Les conseillers techniques des délégations syndicales sont choisis parmi les agents des CCI ayant la capacité d'électeurs aux élections professionnelles.

En fonction des sujets, les délégations peuvent également choisir des conseillers techniques n'appartenant pas aux Chambres de Commerce et d'Industrie, en fonction de leur expertise et dans la limite du nombre total qui leur est attribué ci-dessus.

Les conseillers techniques ne prennent pas part aux votes et ne peuvent participer aux débats qu'à la demande expresse du Président de la CPN ou sur proposition, le cas échéant, du chef de file de leur délégation.

TITRE III - PROGRAMMATION DES CPN, CONVOCATION DES MEMBRES ET FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

3.1 - Programmation

La Commission Paritaire Nationale fixe, au plus tard au 31 décembre de l'année précédente, le calendrier des trois réunions ordinaires de l'année.

Par ailleurs, à la demande d'une ou plusieurs délégations, des réunions supplémentaires dites « CPN extraordinaires » peuvent se tenir dans les conditions prévues ci-dessous.

3.2 - Convocation des réunions : délais et modalités

Un mois avant la date fixée conformément au premier alinéa du point 3-1, le service de Tutelle adresse à l'ensemble des membres titulaires une convocation qui fixe l'heure de début et éventuellement de fin, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ordinaire.

Ce délai est ramené à huit jours ouvrables pour les réunions extraordinaires prévues au 2^{ème} alinéa du point 3-1.

3.3 - Ordre du jour

3.3.1 - Réunions fixes ou « ordinaires »

Un projet d'ordre du jour des réunions est établi d'une fois sur l'autre, à l'occasion de chacune des réunions ordinaires de la CPN. Lorsqu'une délégation souhaite apporter des modifications au projet d'ordre du jour initial, elle doit adresser ses propositions à la Tutelle avec copie aux autres délégations au moins quinze jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion préparatoire à la CPN, en vue de leur inscription. La tutelle communique ces propositions aux autres délégations. Les modifications proposées sont inscrites « sous réserve » au projet d'ordre du jour et sont décidées en début de séance. Par ailleurs, la CPN peut décider, en séance, une modification de l'ordre des questions inscrites ainsi que des priorités à traiter.

3.3.2 - Réunions « extraordinaires »

La ou les délégation(s) qui demande(nt) une réunion « extraordinaire » de la CPN, adresse(nt) à la Tutelle la proposition d'ordre du jour. La tutelle communique sous huitaine cette proposition à la ou aux autre(s) délégation(s) qui dispose(nt) elle(s) - même(s) de 8 jours pour faire connaître les ajouts éventuels à l'ordre du jour qu'elle(s) souhaite(nt). Ces ajouts font l'objet d'un vote en début de la CPN.

3.4 - Fixation de thèmes d'études en CPN

La Commission Paritaire Nationale est compétente pour fixer un calendrier annuel ou pluriannuel de ses travaux d'études et pour créer les groupes de travail qui seraient nécessaires.

3.5 - Composition des groupes de travail

Les groupes de travail sont composés d'au maximum trois représentants de chaque délégation syndicale et de 6 au maximum pour la délégation des Présidents. CCI France assure le secrétariat administratif et la coordination des groupes de travail.

Chaque délégation désigne des représentants au sein des groupes de travail.

Les représentants de la délégation des Présidents sont désignés notamment parmi les Présidents, membres des bureaux, Directeurs Généraux, Directeurs en charge des Ressources Humaines de CCI France et des CCI de France.

Les représentants des délégations syndicales sont des agents des CCI ayant la capacité d'électeurs aux élections professionnelles.

TITRE IV – REUNIONS ET DOCUMENTS PREPARATOIRES

4.1 - Autorisation d'absence en vue de la préparation des réunions

Par réunion préparatoire organisée, une autorisation d'absence est accordée à raison d'un jour d'absence supplémentaire par membre et par conseiller technique agent d'une CCI, en plus de la journée correspondant à la réunion préparatoire à la CPN mentionnée au point 4-2 ci-dessous.

4.2 - Réunions préparatoires à la CPN

Chaque réunion de CPN est obligatoirement précédée d'au moins une réunion préparatoire dont le compte rendu est établi par CCI France et adressé aux participants et au service de Tutelle dans les 10 jours ouvrés.

4.3 - Documents préparatoires

La délégation qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de texte modificatif des règles statutaires doit présenter aux autres membres et au service de Tutelle une proposition écrite une semaine avant la tenue de la réunion préparatoire à la CPN.

Tout projet de texte modifiant le Statut proposé au vote en CPN doit impérativement avoir fait l'objet d'une discussion en réunion préparatoire et être finalisé.

TITRE V – DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA CPN

La CPN siège valablement dès lors que les membres titulaires qui la composent ont été régulièrement convoqués.

5.1 - Le déroulement de l'ordre du jour de la CPN ordinaire

Sauf vote contraire de la CPN et après les éventuelles déclarations liminaires de chaque délégation, les questions inscrites à l'ordre du jour sont examinées dans l'ordre suivant :

- approbation du compte-rendu détaillé de la réunion précédente,
- examen et vote des projets de textes rédigés en réunion préparatoire ainsi qu'en Commission de Suivi, et présentés conjointement par l'ensemble des délégations,
- examen et vote éventuel des projets présentés en réunion préparatoire par une des délégations, puis des amendements proposés par une autre délégation,
- examen des projets dont le texte a été refusé par une délégation à l'occasion des réunions préparatoires,
- examen des études et résultats d'enquête réalisés par ou à la demande de la CPN ou de ses groupes de travail,
- fixation de l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Le Président de la CPN dispose de la faculté d'accorder une suspension de séance demandée par le chef de file d'une délégation.

5.2 - Principes de vote des décisions et délibérations

Les votes ont lieu par délégation. La délégation des Présidents représente six voix. Les délégations des organisations syndicales représentent six voix réparties au prorata du nombre de membres de chacune des délégations.

Le Président de la CPN dispose notamment de la faculté de :

- participer au vote,
- reporter le vote à une prochaine CPN,
- confier l'examen de la délibération concernée à un groupe de travail ou à une prochaine réunion préparatoire de la CPN.

Les votes « pour » et « contre » sont seuls pris en compte comme suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

5.3 - Présidence et Secrétariat de séance

La Présidence de la CPN est assurée par le représentant du Ministre de Tutelle. Le secrétariat est assuré par le service de Tutelle.

TITRE VI – PUBLICITE DES DECISIONS ET SUIVI DE LEUR APPLICATION

6.1 - Relevé de décisions et publicité

La Tutelle rédige un projet de relevé de décisions qui est soumis sous 8 jours ouvrés aux partenaires sociaux. Chaque délégation dispose de 8 jours ouvrés pour faire connaître par écrit ses propositions de modifications. La Tutelle arrête une formulation définitive. Le relevé de décisions est ensuite adressé, dans les 8 jours ouvrés, aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, aux responsables nationaux de chaque organisation syndicale partie prenante à la CPN ainsi qu'aux Préfets.

Chaque Président doit, dans les cinq jours de sa réception, faire procéder à l'affichage de ce relevé de décisions au sein de sa Chambre et le diffuser par voie électronique. Le Président le communique également aux représentants du personnel à la Commission Paritaire Régionale ainsi qu'aux délégués syndicaux.

Les décisions de la CPN s'imposent aux Compagnies Consulaires dès lors qu'elles ont été notifiées par le représentant du Ministre de Tutelle.

6.2 - Compte-rendu

Chaque séance de CPN fait l'objet d'un projet de compte-rendu détaillé, établi par les services de Tutelle et adressé aux participants au plus tard un mois avant la réunion préparatoire à la CPN suivante.

Lorsqu'une délégation souhaite apporter des modifications au compte-rendu, elle doit adresser ses propositions à la Tutelle. Les demandes de modifications seront étudiées lors de la CPN suivante.